

19 MAI 2009

Message à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales

Objet : poursuite de l'activité des CROSMS ; fenêtres de dépôts de projets de création ou d'extension d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux

Réf : circulaire du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées

Par circulaire du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées, j'avais appelé votre attention sur le nécessaire maintien en activité des CROSMS jusqu'à fin 2009, pour qu'il n'y ait pas d'interruption du processus d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux avant la mise en place de la nouvelle procédure d'appel à projets prévue dans le projet de loi HPST.

Dans ce cadre, je vous avais demandé de placer les fenêtres de dépôt des projets au 1er semestre 2009 afin d'éviter que des projets déposés trop tardivement ne puissent être instruits à temps.

Les délais d'examen, encore en cours, du projet de loi par le Parlement, mais aussi une perception plus précise maintenant des délais prévisibles de montée en charge des ARS et d'installation effective des futures instances consultatives me conduisent à vous apporter les précisions et nouvelles instructions suivantes :

I. Nouvelles instructions concernant l'activité des CROSMS et les fenêtres de réception des demandes d'autorisation

1°) Un amendement au projet de loi HPST a été déposé afin de permettre, à compter de la date de promulgation de la loi, la prolongation des mandats des membres des CROSMS en cours ou arrivant à échéance en 2009 et 2010, jusqu'au 30 juin 2010 au plus tard.

2°) La réglementation actuelle continuera à s'appliquer pour tous les projets déposés avant le 31 décembre 2009, ces derniers devant faire l'objet d'une décision par l'autorité compétente dans un délai de six mois suivant la fermeture de la fenêtre au cours de laquelle la demande a été déposée.

3°) Il vous est donc loisible de maintenir des fenêtres de dépôt de projets jusqu'au 31 décembre 2009, ces projets pouvant être examinés par les CROSMS au cours du premier semestre 2010. Il vous appartient d'adapter les dates d'ouvertures des fenêtres en fonction des projets en cours pour favoriser la transition entre les deux dispositifs et permettre de créer les places pour lesquelles vous aurez les enveloppes financières (y compris les enveloppes anticipées), et ce, jusqu'au démarrage effectif des commissions de sélection d'appel à projets.

4°) A partir du 1er janvier 2010, le DGARS se substituera au Préfet pour les compétences d'autorisation dans le secteur médico-social, et il lui sera possible d'autoriser dès le 1er janvier 2010 des projets, à condition qu'ils aient reçu un avis favorable des CROSMS pendant la période transitoire au cours de laquelle les commissions d'appel à projets seront en cours d'installation.

II. Précisions concernant les services tutélaires

1°) Les instructions précitées s'appliquent, comme pour l'ensemble du champ, aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs : la loi du 5 mars 2007 prévoyait que le préfet de département est compétent pour autoriser les services tutélaires (sur avis conforme du procureur de la République) ; il le restera au 1^{er} janvier 2010 (tant pour les demandes déposées au 2^{ème} semestre 2009 et non examinées que pour les nouveaux dossiers relevant de la commission d'appel à projets). En effet, le secteur de la protection juridique des majeurs ne relèvera pas de la compétence des ARS mais des directions de la cohésion sociale.

2°) La loi du 5 mars 2007 prévoyait que les mandataires (pas seulement les services) disposaient d'un délai de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi, pour se conformer aux nouvelles conditions d'habilitation prévues par les textes. Ce délai est prolongé d'un an (régularisation au plus tard au 1^{er} janvier 2012) par l'article 116 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Vous voudrez bien porter ces informations à la connaissance des représentants des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale et les différents partenaires concernés. Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire concernant ces sujets.

Fabrice HEYRIES

Directeur général de l'action sociale